

**Les objectifs de la politique des déchets
aux termes de la loi relative à la transition énergétique
pour la croissance verte**



Ordre du jour

- Historique de la politique des déchets
- Valeur juridique des objectifs
- Contenu des objectifs
- Objectifs du Paquet européen économie circulaire

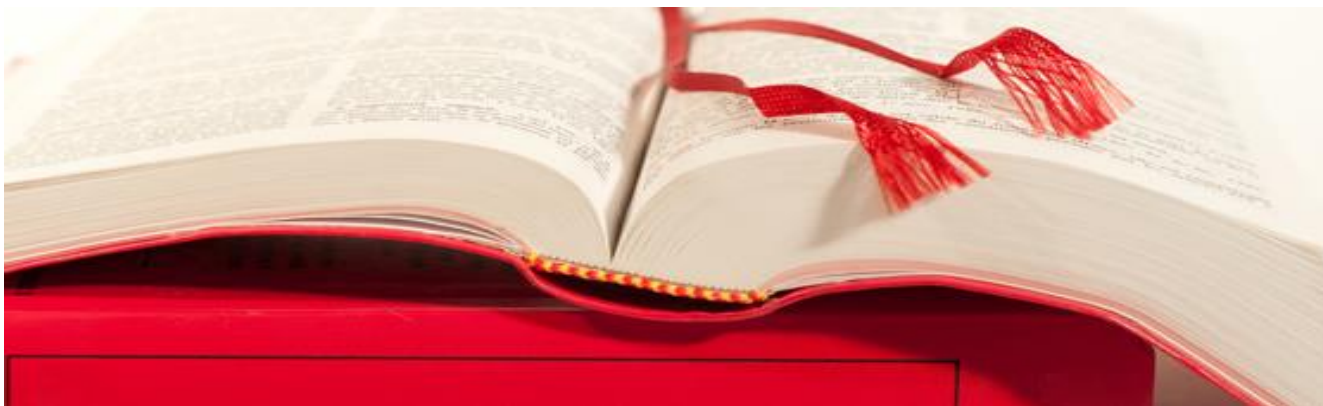
Historique de la politique des déchets



Historique de la politique des déchets

- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- Loi n°2009-937 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« Loi Grenelle 1 ») ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (« Loi Grenelle 2 ») ;
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Valeur juridique des objectifs



- Valeur juridique des objectifs dans les plans de prévention et gestion des déchets ;
- Valeur juridique des objectifs dans les autres actes de l'administration.

Valeur juridique des objectifs dans les plans de prévention et gestion des déchets



Différents plans et programmes

- Plan national de prévention des déchets (Article L. 541-11 du code de l'environnement) ;
- Plans nationaux de prévention et de gestion des déchets (Article L. 541-11-1 du code de l'environnement) ;
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets (Article L. 541-13 code de l'environnement) ;
- Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (Article L. 541-15-1 du code de l'environnement).

Plan national de prévention des déchets

- Le plan national de prévention des déchets comprend les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets (renvoi à l'article L. 541-1 du code de l'environnement où les objectifs de prévention et de gestion des déchets sont listés).
- Article L. 541-11 du code de l'environnement :

« I.-Un plan national de prévention des déchets est établi par le ministre chargé de l'environnement.

II.-Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan comprend :

1° Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ; [...]»

Plans nationaux de prévention et de gestion des déchets

- Plan établis pour certaines catégories de déchets et qui doivent énoncer les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

- Article L. 541-11-1 du code de l'environnement :

« Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

[...]

Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 541-1. »

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

- Article L. 541-13 du code de l'environnement :

Déclinaison des objectifs nationaux :

« I.-Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets.

II.-Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, le plan comprend : [...]

*3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, **déclinant les objectifs nationaux** de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ; [...] »*

Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés

- Article L. 541-15-1 du code de l'environnement :

« Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Compatibilité du plan régional et programme local avec le plan national de prévention des déchets (1/2)

- Anciens plans départementaux et régionaux devaient intégrer un volet sur la prévention des déchets **compatible avec le plan national de prévention des déchets**.
- Article 2.11.1. de l'arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement :

« [...] Pour répondre aux exigences de la directive-cadre sur les déchets de 2008, un dispositif législatif plus cadré, rendant la planification locale obligatoire, a été mis en place à la fin de l'année 2010 (1). Ce dispositif repose sur plusieurs échelons de planification coordonnés entre eux, et couvrant dans une approche intégrée les questions de prévention et de gestion des déchets. [...] »

Compatibilité du plan régional et programme local avec le plan national de prévention des déchets (2/2)

« [...] Il s'agit :

- du plan national de prévention des déchets (PNPD), qui se focalise sur le volet « prévention des déchets » au niveau national, et est notamment opposable aux plans régionaux, départementaux et locaux ;
- des plans départementaux et régionaux : il s'agit des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND), des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD), et des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets du BTP (PDPGDBTP). Ces différents plans, qui sont donc distincts par flux ou natures de déchets, **intègrent tous (2) un volet sur la prévention des déchets, qui doit être compatible avec le plan national de prévention des déchets ;**
- des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), qui se focalisent donc sur le flux des DMA à une échelle infradépartementale. **Ils doivent être compatibles avec le plan national de prévention des déchets et avec les plans de niveau départemental ou régional. [...] »**

Compatibilité d'un plan avec les objectifs d'une directive européenne

- Plan départemental peut éventuellement être considéré comme non compatible avec des objectifs d'une directive européenne, notamment la directive 1999/31/CE relative à la mise en décharge des déchets (CAA, Nantes, 1^{er} décembre 2009, Association santé libre touraine/ Association qualité de vie en Gatine-Choisilles et Pays de Racan, n°08NT00338).

« Considérant qu'en se bornant à soutenir « qu'en 2006, 2007 et 2008, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge n'a pas été réduite de 75% en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 étant donné que la collecte de la fraction fermentescible des déchets ménagers n'est pas effectuée », les associations requérantes ne démontrent pas que le plan départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dont il n'est pas contesté qu'il comporte des prévisions de valorisation des déchets ménagers et assimilés à hauteur de 47, 81% pour 2007 et 51, 73% pour 2012 impliquant des taux de stockage des déchets en décharge respectivement de 52% et 48%, ne serait pas compatible avec les objectifs de la directive précitée ; »

Ce qu'il faut retenir

- Reprise des objectifs nationaux dans les différents plans (renvoi à l'article L. 541-1 du code de l'environnement) ;
- Déclinaison de ces objectifs dans les plans régionaux ;
- Reprise des objectifs de réduction de quantités de déchets dans les programmes locaux ;
- Compatibilité des plans régionaux et programmes locaux avec le plan national.

Valeur juridique des objectifs dans les autres actes de l'administration



Incompatibilité d'une disposition réglementaire avec les objectifs d'une directive européenne

- La Cour condamne une disposition autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et industriels non dangereux, cette dernière autorisation ne pouvant être considérée comme un système organisé et articulé, visant à la réalisation des objectifs constitutifs d'un plan de gestion des déchets comme le requiert l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CE (Cour de Justice de l'Union européenne, 9 avril 2014, Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, C-225/13).

« 29. Il s'ensuit qu'une disposition normative nationale, telle que celle en cause au principal, dans la mesure où sa portée consisterait uniquement à prévoir que, par dérogation au droit commun, l'autorisation d'exploitation des décharges déjà autorisées à la date de l'entrée en vigueur du plan de gestion des déchets dans l'État membre concerné peut être accordée pour les mêmes parcelles, même si celles-ci ne figurent pas sur ce plan, ne saurait, à elle seule, être considérée comme un système organisé et articulé, visant à la réalisation de ces objectifs constitutifs d'un «plan de gestion des déchets», au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442 (voir, en ce sens, arrêt Commission/Grèce, C-387/97, EU:C:2000:356, point 76). »

Incompatibilité d'un programme de réintroduction avec les objectifs d'une directive européenne

- Le programme de réintroduction dans le massif pyrénéen d'ours doit être compatible avec les objectifs de la directive Habitats (Conseil d'Etat, 9 mai 2006, Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne et autres, n°292398).

« Considérant que la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « Habitats », prévoit que les Etats membres ne procèdent à la réintroduction des espèces menacées que lorsque l'efficacité de la mesure résulte d'une enquête et qu'il a été procédé au préalable à une consultation appropriée du public concerné ; que bien que sur ce point la directive n'ait fait l'objet de mesures nationales de transposition ni à la date du 23 juillet 1994 pourtant fixée par la directive, ni même à ce jour, le programme de réintroduction dans le massif pyrénéen d'ours n'en doit pas moins être compatible avec les objectifs de la directive « Habitats » ; »

Prise en compte des objectifs de l'article L. 541-1 du code de l'environnement par un arrêté qualifiant un projet d'intérêt général (1/2)

- Prise en compte de l'objectif de limitation de la distance du transport des déchets prévu à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (Conseil d'Etat, 30 mars 2015, Société SITA Ile-de-France, n°375117)

« 5. Considérant, en troisième lieu, qu'une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ; [...] »

Prise en compte des objectifs de l'article L. 541-1 du code de l'environnement dans un arrêté qualifiant un projet d'intérêt général (2/2)

« [...] qu'en jugeant que les inconvénients du projet contesté résultant de la diminution des terres agricoles et de son éloignement de l'agglomération la plus importante de l'Essonne étaient de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique alors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, d'une part, que le projet contesté entend répondre à l'insuffisance des capacités d'enfouissement des installations de stockage de déchets ultimes non dangereux en Ile-de-France, et plus spécifiquement en Essonne, d'autre part, que le choix du lieu d'implantation ne contrevient pas, en l'espèce, à l'objectif de limitation de la distance du transport des déchets prévu par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, eu égard notamment à la pénurie d'installations de traitement pour les déchets produits dans le département de l'Essonne, et qu'enfin, le site du projet contesté occupera une part très limitée, de l'ordre de 1,6 %, des terres agricoles de la commune de Saint-Escobille, la cour a inexactement qualifié les faits de l'espèce ; »

Annulation d'un arrêté d'autorisation n'ayant pas pris en compte les objectifs de l'article L. 541-1 du code de l'environnement (1/2)

- Annulation d'un arrêté n'ayant pas pris en compte l'objectif de développement du tri à la source des déchets organiques en autorisant l'exploitation d'une unité de traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles (Tribunal administratif de Pau, jugement du 15 décembre 2015, Association de défense des riverains des stations dépuración/ Alliance écologique indépendante et autres, n°1402450, 1501505).

« 17. Considérant que, par ces dispositions, le législateur a énoncé de manière claire et précise un objectif de développement du tri à la source des déchets organiques ; qu'il a précisé que cette pratique devrait être généralisée pour tous les producteurs de déchets avant 2025 ; que l'accomplissement de cet objectif doit permettre à chaque citoyen de disposer d'une solution lui permettant de ne plus jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles ; [...] »

Annulation d'un arrêté d'autorisation n'ayant pas pris en compte les objectifs de l'article L. 541-1 du code de l'environnement (2/2)

« [...] que le législateur a également entendu tirer les conséquences de cet objectif en précisant qu'il devait d'ores et déjà être mis un terme au développement des installations nouvelles de tri mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles, lesquelles ne sont plus adaptées à cette nouvelle politique de prévention et de gestion des déchets et sont même décrites par le législateur lui-même comme « non pertinentes » et comme « devant être évitées » ;

18. Considérant que, comme rappelé au point 6, l'arrêté en litige autorise l'exploitation d'une unité de traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles ; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a pas été mis à exécution, dès lors que cette unité n'est pas encore édifiée et doit donc être regardée, au jour du présent jugement, comme une installation nouvelle ; qu'il reprend une solution aujourd'hui décrite comme non pertinente par le législateur, lequel a renforcé cette description en indiquant qu'elle doit être évitée ; que les requérants sont donc fondés à soutenir qu'au jour où le tribunal statue, il n'est pas de nature à prévenir les atteintes à l'environnement dans les conditions édictées par l'article L. 541-1 précité du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 17 août 2015 ; que, dès lors, l'arrêté litigieux doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ; »

Ce qu'il faut retenir

- Reprise des objectifs de directives européennes ou de l'article L.541-1 du code de l'environnement dans la jurisprudence ;
- Lecture prudente du jugement du TA de Pau du 15 décembre 2015.

Contenu des objectifs de la loi sur la transition énergétique



Sommaire (1/2)

- Prévention et réduction de la production de déchets ;
- Lutte contre l'obsolescence programmée ;
- Développement du réemploi et de la réutilisation ;
- Augmentation de la valorisation des biodéchets ;
- Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques ;
- Valorisation des déchets du secteur du bâtiment et de travaux publics ;

Sommaire (2/2)

- Réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes ;
- Réduction des quantités de produits manufacturés non recyclables ;
- Valorisation énergétique des déchets ;
- Assurer le respect du principe d'autosuffisance ;
- Contribution à la transition vers une économie circulaire ;
- Economiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;
- Objectifs préexistants à la LTE.

Prévention et réduction de la production de déchets (1/5)

- **Article L. 541-1 du code de l'environnement** (version issue de l'article 87 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, codifié à l'article L. 541-1 du code de l'environnement) :
 - Réduire de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020

« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits. Le développement d'installations de broyeurs d'évier de déchets ménagers organiques peut faire partie de ces expérimentations. [...]»

Prévention et réduction de la production de déchets (2/5)

« [...] A ce titre, au plus tard au 1er janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant ses avantages et ses inconvénients sur la base, notamment, d'une comparaison avec les systèmes existant à l'étranger. Les pratiques d'économie de fonctionnalité font l'objet de soutiens afin d'encourager leur mise en œuvre, qui peut permettre d'optimiser la durée d'utilisation des matériels et ainsi présenter un gain de productivité globale, tout en préservant les ressources dans une logique de consommation sobre et responsable ; »

Prévention et réduction de la production de déchets (3/5)

- **Rappel des objectifs de la loi Grenelle 1 (article 46 de la loi) :**

- Réduction des déchets comme priorité sur tous les modes de traitement

« La politique de réduction des déchets, priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement, sera renforcée de l'écoconception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie. »

- Réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années [2009 - 2014] ;

« a) Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années ; »

Prévention et réduction de la production de déchets (4/5)

- **Rappel des objectifs de la loi Grenelle 1 (article 46 de la loi) :**
 - Augmentation du recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004

« b) Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques. [...]»

Prévention et réduction de la production de déchets (5/5)

▪ Rappel des objectifs européens :

- Directive 2008/98/CE :

Considérant 8 :

« [...] renforcer les mesures à prendre en matière de prévention des déchets, pour introduire une approche qui tienne compte de tout le cycle de vie des produits et des matières et pas seulement de la phase où ils sont à l'état de déchet, et pour mettre l'accent sur la réduction des incidences de la production et de la gestion des déchets sur l'environnement, ce qui permettrait de renforcer la valeur économique des déchets »

Article 1 :

« La présente directive établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. »

Lutte contre l'obsolescence programmée (1/3)

- **Article L. 541-1 du code de l'environnement :**

- Lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés

« 2° Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en œuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production ; »

Lutte contre l'obsolescence programmée (2/3)

- **Rappel des objectifs de la loi Grenelle 1** (article 46 de la loi) :
 - Réduction des déchets comme priorité sur tous les modes de traitement, renforcée par l'écoconception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie.

« La politique de réduction des déchets, priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement, sera renforcée de l'écoconception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie. »

Lutte contre l'obsolescence programmée (3/3)

- **Rappel des objectifs européens :**
 - Directive 2008/98/CE :

Considérant 27 :

« (27) L'introduction de la responsabilité élargie du producteur dans la présente directive est l'un des moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur. »

Article 8, paragraphe 2 :

« 2. Les États membres peuvent prendre des mesures appropriées pour encourager la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de veiller à ce que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux articles 4 et 13. »

Développement du réemploi et de la réutilisation (1/3)

- **Article L. 541-1 du code de l'environnement :**
 - Développement du réemploi et augmentation de la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation

« 3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement. Les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière ; »

Développement du réemploi et de la réutilisation (2/3)

- **Rappel des objectifs de la loi Grenelle 1** (article 46 de la loi) :
 - Rappel de la hiérarchie des déchets selon la directive 2008/98/CE :
« [...] prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination [...] »

Développement du réemploi et de la réutilisation (3/3)

- **Rappel des objectifs européens :**
 - **Article 11 de la directive 2008/98/CE :**

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi des produits et les activités de préparation en vue du réemploi, notamment en encourageant la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation, l'utilisation d'instruments économiques, de critères d'attribution de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures. [...]

2. Afin de se conformer aux objectifs de la présente directive et de tendre vers une société européenne du recyclage, avec un niveau élevé de rendement des ressources, les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants:

a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50 % en poids global;

b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 % en poids. »

Augmentation de la valorisation des biodéchets (1/5)

- **Article L. 541-1 du code de l'environnement :**

- Augmentation de la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation (sous forme de matière organique), 55 % en 2020 et 65 % en 2025, pour déchets non dangereux non inertes

« 4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire. [...]»

Augmentation de la valorisation des biodéchets (2/5)

« [...] Le Gouvernement réalise tous les trois ans une étude pour déterminer la proportion de déchets organiques dans les déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation énergétique. La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025; »

Augmentation de la valorisation des biodéchets (3/5)

- **Rappel des objectifs de la loi Grenelle 1 (article 46 de la loi) :**
 - Amélioration de la gestion des déchets organiques

« [...] En particulier, améliorer la gestion des déchets organiques en favorisant en priorité la gestion de proximité de ces derniers, avec le compostage domestique et de proximité, et ensuite la méthanisation et le compostage de la fraction fermentescible des déchets ménagers et plus particulièrement celle des déchets des gros producteurs collectés séparément pour assurer notamment la qualité environnementale, sanitaire et agronomique des composts et la traçabilité de leur retour au sol. [...] »

Augmentation de la valorisation des biodéchets (4/5)

- **Rappel des objectifs de la loi Grenelle 1 (article 46 de la loi) :**
 - Augmentation du recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004

« b) Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques. [...]»

Augmentation de la valorisation des biodéchets (5/5)

- **Rappel des objectifs du droit européen**
 - Article 22 de la directive 2008/98/CE, les Etats membres doivent encourager :
 - Collecte séparée des biodéchets à des fins de compostage et de digestion des biodéchets ;
 - Traitement des biodéchets d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement ;
 - Utilisation de matériaux sans risque pour l'environnement et produits à partir de biodéchets.
 - Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets :
 - Volonté de limiter la quantité de matières organique dans les déchets.

Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques (1/2)

- **Article L. 541-1 du code de l'environnement :**

- Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022

« 5° Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011 ; »

Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques (2/2)

- **Rappel des objectifs du droit européen :**
 - **Article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE**

« [...] Les États membres prennent des mesures pour promouvoir un recyclage de qualité et, à cet effet, mettent en place des collectes séparées des déchets lorsqu'elles sont réalisables et souhaitables d'un point de vue technique, environnemental et économique afin de respecter les normes de qualité nécessaires pour les secteurs concernés du recyclage.

Sous réserve de l'article 10, paragraphe 2, la collecte séparée est instaurée d'ici 2015 au moins pour: le papier, le métal, le plastique et le verre. »

Valorisation déchets du secteur du bâtiment et travaux publics (1/2)

- **Article L. 541-1 du code de l'environnement :**
 - Valorisation sous forme de matière de 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020

« 6° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ; »

Valorisation déchets du secteur du bâtiment et travaux publics (2/2)

- **Rappel de la loi Grenelle 2** (article 202 de la loi) :
 - Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

« [...] Art.L. 541-14-1.-I. — Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Ile-de-France est couverte par un plan régional. [...] »

Réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes (1/2)

- **Article L. 541-1 du code de l'environnement :**
 - Réduction de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025

« 7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ; »

Réduction des quantités de déchets (2/2)

- **Rappel des objectifs de la loi Grenelle 1 (article 46 de la loi) :**
 - Objectif d'une diminution de 15 % d'ici à 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage

« [...] Parallèlement, les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, une diminution de 15 % d'ici à 2012. [...] »

Réduction des quantités de produits manufacturés non recyclables

- **Article L. 541-1 du code de l'environnement :**
 - Réduction de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

« 8° Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ; »

Valorisation énergétique des déchets (1/4)

- **Article L. 541-1 du code de l'environnement :**

- Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet

« 9° Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets. [...] »

Valorisation énergétique des déchets (2/4)

« [...] L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet tous les trois ans un rapport au Gouvernement sur la composition des combustibles solides de récupération et sur les pistes de substitution et d'évolution des techniques de tri et de recyclage. Les soutiens et les aides publiques respectent la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II du présent article et la hiérarchie de l'utilisation dans les ressources définie à l'article L. 110-1-2.

« Les politiques publiques promeuvent le développement de l'écologie industrielle et territoriale, qui consiste, sur la base d'une quantification des flux de ressources, et notamment des matières, de l'énergie et de l'eau, à optimiser les flux de ces ressources utilisées et produites à l'échelle d'un territoire pertinent, dans le cadre d'actions de coopération, de mutualisation et de substitution de ces flux de ressources, limitant ainsi les impacts environnementaux et améliorant la compétitivité économique et l'attractivité des territoires.

« La commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs mentionnés au présent I. Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage.

» ; »

Valorisation énergétique des déchets (3/4)

- **Rappel des objectifs de la loi Grenelle 1** (article 46 de la loi) :
 - Traitement des déchets résiduels réalisé prioritairement par la valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales seront renforcées et, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement ;

« [...] Le traitement des déchets résiduels doit être réalisé prioritairement par la valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales seront renforcées et, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement. Les installations correspondantes devront justifier strictement leur dimensionnement. [...] »

Valorisation énergétique des déchets (4/4)

- **Rappel des objectifs du droit européen :**

Article 4 de la directive 2008/98/CE

« 1. La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:

a) prévention;

b) préparation en vue du réemploi;

c) recyclage;

d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et

e) élimination »

Assurer le respect du principe d'autosuffisance (1/3)

- **Article L. 541-1 du code de l'environnement :**
 - Assurer par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance

« 6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ; »

Assurer le respect du principe d'autosuffisance (2/3)

- **Rappel des objectifs de la loi Grenelle 1** (article 46 de la loi) :
 - Rôle de la planification renforcé par la mise en place de plans

« [...] Le rôle de la planification sera renforcé notamment par :

— l'obligation de mettre en place des plans de gestion des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics et d'effectuer un diagnostic préalable aux chantiers de démolition ;

— un soutien aux collectivités territoriales pour l'élaboration des plans locaux de prévention de la production de déchets afin d'en favoriser la généralisation ;

— la révision des plans élaborés par les collectivités territoriales afin d'intégrer les objectifs du présent article et de définir les actions nécessaires pour les atteindre. »

Assurer le respect du principe d'autosuffisance (3/3)

- **Rappel des objectifs du droit européen :**
 - Article 28 de la directive 2008/98/CE

« 1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes établissent, conformément aux articles 1er, 4, 13 et 16, un ou plusieurs plans de gestion des déchets.

Ces plans couvrent, seuls ou en combinaison, l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné. »

Contribution à la transition vers une économie circulaire (1/2)

- **Article L. 541-1 du code de l'environnement :**
 - Contribuer à la transition vers une économie circulaire

« 7° *De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;* »

Contribution à la transition vers une économie circulaire (2/2)

➔ Voir les objectifs du Paquet européen économie circulaire

Economiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources (1/2)

- **Article L. 541-1 du code de l'environnement :**
 - Economiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

« 8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources. »

Economiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources (2/2)

- **Rappel des objectifs du droit européen :**

- Considérant 6 de la directive 2008/98/CE

« L'objectif premier de toute politique en matière de déchets devrait être de réduire à un minimum les incidences négatives de la production et de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement. La politique dans le domaine des déchets devrait également viser à réduire l'utilisation de ressources et favoriser l'application pratique d'une hiérarchie des déchets. »

- Article 1 de la directive 2008/98/CE

« La présente directive établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. »

Objectifs préexistants, présents à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

- Prévention et réduction de la production et la nocivité des déchets ;
- Mise en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- Assurer que la gestion des déchets se fait sans danger pour la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- Organisation du transport des déchets et limitation en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion.

Ce qu'il faut retenir (1/2)

Les objectifs chiffrés de la loi relative à la transition énergétique

- ✓ Réduire de **10 %** les **quantités de déchets ménagers et assimilés** produits par habitant en **2020** ;
- ✓ Augmenter quantité de déchets faisant l'objet d'une **valorisation** (sous forme de matière organique), **55 % en 2020 et 65 % en 2025**, pour **déchets non dangereux non inertes** ;
- ✓ **Valorisation** sous forme de matière de **70 %** des déchets du secteur du **bâtiment et des travaux publics** en **2020** ;
- ✓ Réduire de **30 %** les quantités de **déchets non dangereux non inertes** admis en installation de stockage **en 2020** par rapport à 2010 et **de 50 % en 2025** ;
- ✓ Réduire de **50 %** les quantités de **produits manufacturés non recyclables** mis sur le marché avant **2020**.

Ce qu'il faut retenir (2/2)

Les objectifs non chiffrés de la loi relative à la transition énergétique :

- ✓ Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés ;
- ✓ Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- ✓ Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022 ;
- ✓ Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet ;
- ✓ Assurer le respect du principe d'autosuffisance ;
- ✓ Contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- ✓ Economiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Les objectifs du Paquet européen économie circulaire



Objectifs chiffrés du Paquet européen économie circulaire

- Recyclage de 65 % des déchets municipaux d'ici à 2030 ;
- Recyclage de 75 % des déchets d'emballages d'ici à 2030 ;
- Réduire la mise en décharge à 10 % de l'ensemble des déchets d'ici à 2030.

Objectifs non chiffrés du Paquet européen économie circulaire

- Harmonisation des définitions ;
- Harmonisation accrue et simplification du cadre juridique applicable aux sous-produits et au statut de fin de la qualité de déchet ;
- Nouvelles mesures visant à promouvoir la prévention, notamment du gaspillage alimentaire, et le réemploi ;
- Fixation de conditions minimales de fonctionnement pour les régimes de responsabilité élargie du producteur ;
- Mise en place d'un système d'alerte précoce permettant de contrôler le respect des objectifs de recyclage ;
- Simplification et rationalisation des obligations en matière de rapports ;
- Harmonisation des dispositions avec celles des articles 290 et 291 du TFUE relatifs aux actes délégués et aux actes d'exécution.

GOSSEMENT
AVOCATS

Merci

